

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM SUD GRESIVAUDAN

7 rue du colombier
38160 Saint-Marcellin

Références : 2023-Is063T4
Code AIOT : 0006108907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE anciennement SICTOM SUD GRESIVAUDAN implanté Route de la Croix de May 38160 Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM SUD GRESIVAUDAN
- Route de la Croix de May 38160 Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0006108907
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SICTOM a changé de dénomination et est identifié désormais sous le nom SMVIC (Saint Marcellin Vercors Isère communauté).

Ils exploitent une plate-forme multi-filières de déchets sur la commune de St-Sauveur.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-01813 du 2 mars 2009 qui autorise :

- une plate-forme de valorisation des déchets verts (broyage/compostage),
- une déchetterie ,
- une station de transit de déchets ménagers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection réalisée le 25 avril 2014,
- l'incendie,
- la prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Auto surveillance	Arrêté Ministériel du 28 avril 2014, article 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 2.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Compostage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 2.7.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Préventions des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Préventions des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Préventions des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 1.2.1
2	prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 6.2.1
3	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.5.1
5	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 4.3.3
6	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 4.3.4
11	Compostage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 2.7.1 IV - V
12	Compostage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 2.7.1 VIII

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentielle des non-conformités sont sur les constats de l'inspection réalisée le 25 avril 2014. Par ailleurs, un arrêté de mise en demeure sera proposé au préfet sur ces prescriptions, car les non-conformités ont déjà été constatées lors de la précédente inspection réalisée le 25 avril 2014.

Par ailleurs, la DREAL alerte l'exploitant sur la nécessité de maîtriser la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui s'applique à son site. Par conséquent, l'exploitant doit se positionner sur les rubriques 2780-1-c et 2794 en prenant bien en compte que c'est la quantité maximale présente par jour et non lissée sur l'année qui permet de se positionner.

Le 8 octobre 2013, un riverain a déposé une plainte sur les nuisances sonores émises par la déchetterie de Saint-Sauveur. A la demande de M. le Préfet, la SMVIC (SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE) a fait effectuer des mesures de bruit, qui ont démontré que les niveaux sonores limites et les émergences étaient non conformes et que la gêne provenait du broyeur utilisé par le prestataire réalisant les broyages. A l'issue de ces résultats, la SMVIC (SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE)lui a demandé d'utiliser un broyeur moins bruyant. Depuis, le voisinage ne se plaint plus du bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Production de compost 1 tonne par jour	2170-2	D	a
Broyage de déchets verts (180 KW) Chargeur (160 KW) Puissance totale installées (240 KW)	2260-2	D	a
Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Volume inférieur à 200 m ³	2711	NC	b

Constats :

L'exploitant a informé la DREAL avoir changé de dénomination sociale lors de la séance en salle. Désormais il se nomme « Saint Marcellin-Vercors-Isère communauté SMVIC » (à la place de SICTOM). La DREAL a demandé à l'exploitant de faire une déclaration auprès du préfet conformément à l'article [R512-68](#) du Code de l'environnement.

Il a également indiqué que depuis 2017, la gestion de l'activité est réalisée en régie et ne passe plus par un prestataire extérieur et que l'activité de recyclerie ne s'effectue plus sur le site et désormais le bâtiment ayant abrité cette dernière sert à entreposer les déchets d'équipements électriques et électroniques (local D3E).

Lors de la visite d'inspection, la DREAL a demandé à l'exploitant de fournir un tableau mettant à jour sa situation administrative ainsi que des justificatifs sur les volumes et quantités annoncés.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009-01813 du 02 mars 2009 qui autorise :

- la rubrique 322-a relevant du régime de l'autorisation pour l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères résiduelles et sélectives. Suite aux évolutions de la réglementation de la nomenclature, cette dernière a été abrogée et remplacée par les rubriques :
 - 2714-2 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de

réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois" relevant du régime de la déclaration pour un volume annoncé de 180 m³,

- 2715 « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre" non classée, le volume maximal sur place annoncé est inférieur à 250 m³.
 - 2711-2 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques" relevant du régime de la déclaration avec contrôle, le volume annoncé étant inférieur à 200 m³.
- la rubrique 2710-1 relevant du régime de l'autorisation pour une installation de collecte de déchets apporté par le producteur initial de ces déchets, dans le cas des déchets non dangereux. L'exploitant a indiqué que le volume installé sur site est d'environ 390 m³. Suite aux évolutions de la nomenclature, cette dernière est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.
 - la rubrique 2170-2 relevant du régime de la déclaration pour une installation de compostage. Suite aux évolutions de la nomenclature, cette dernière a été remplacée par la rubrique 2780-1-c. L'exploitant a déclaré stocker entre 10 tonnes et 30 tonnes par jours lissés sur l'année. De ce fait, il a indiqué que la rubrique restait à déclaration.

L'exploitant a informé la DREAL qu'il disposait d'une station service avec un volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m³. Cette installation est soumise à la rubrique 1435 mais au vu du volume annoncé, cette rubrique n'est pas classée.

Depuis le 05 mai 2018 et par évolution de la nomenclature, les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux sont soumises à la rubrique 2794 : l'exploitant doit donc évaluer la quantité de déchets traités par jour afin de se positionner sur le régime applicable. De ce fait, les installations susvisées ne sont plus soumises à la rubrique 2260.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, suite de plaintes de riverains		
Prescription contrôlée :		
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 25 avril 2014, les actions correctives suivantes ont été demandées:

- Transmettre pour fin juillet 2014, les résultats de la nouvelle campagne de mesures de bruit réalisée avec le broyeur moins puissant.
- Étudier les solutions techniques alternatives de nature à réduire les nuisances sonores – délai fin juillet 2014.

le rapport de l'inspection du 25 avril 2014 indiquait:

« Par mail du 8 octobre 2013, Mme GUICHARD Magali, demeurant 11 avenue du Vercors à St-Marcellin (à environ 200 m à vol d'oiseau du site), se plaint des nuisances occasionnées par le site géré par le SICTOM :

- bruit lors des campagnes de broyage de déchets verts,
- avertisseurs de recul sur les camions,
- odeurs de dégradation des déchets verts.

Par courrier du 12 novembre 2013, le préfet a saisi le Président du SICTOM afin que soit réalisée une campagne de mesures de bruit sous 2 mois et que les mesures prises pour réduire la gêne olfactive soient précisées sous 1 mois.

Par courrier du 29 janvier 2014, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisées le 13 janvier 2014 en limite de propriété du site ainsi qu'en ZER (zone à émergence réglementée) (chez la plaignante).

Les résultats montrent sans ambiguïté que l'activité de broyage de déchets verts est à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

- 10 dB d'émergence mesurés chez la plaignante contre 5 dB autorisés,
- 68,7 dB en limite de propriété Sud contre 60 dB autorisés.

L'exploitant précise que le broyage fait l'objet de 4 campagnes par an environ à raison de 7 à 10 jours par campagne qui se déroulent du lundi au vendredi entre 8h00 et 17h00. Le broyage représente environ 300 h/an et 2500 à 3000 t de déchets verts/an.

L'exploitant indique être à la recherche d'un broyeur moins bruyant.

Un essai va être réalisé avec un nouveau matériel mais probablement pas avant juillet 2014 (disponibilité du matériel).

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée parallèlement.

D'ici là, probablement courant mai, une campagne de broyage aura donc lieu avec le matériel existant ».

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de la campagne de contrôle des niveaux sonores de la plateforme de broyage lors du contrôle de 18 septembre 2023. Les valeurs limites d'émergence sont conformes à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009. L'exploitant n'a plus de plainte depuis que le prestataire a changé le broyeur. A noter que le broyeur n'est pas installé sur place et amené par le prestataire à chaque campagne de broyage c'est pour cela que la DREAL n'a pu voir le broyeur lors du contrôle du 18 septembre 2023. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie / réserves d'eau
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers produite dans le dossier de demande d'autorisation du 27 juillet 2007. L'exploitant devra justifier d'un débit horaire minimal de 120 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires avec un débit minimum unitaire de 60m³/h. Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins deux heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée. Ce débit doit pouvoir être justifié et renseigné auprès du SDIS. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc.) ou artificiels (réservoirs, piscine, etc.) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le SDIS. Toutefois le tiers au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable Un bassin d'une capacité de 300 m³ et destiné à recevoir les eaux pluviales, assurera une réserve d'eau de 120 m³.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 25 avril 2014, l'action corrective suivante a été demandée: • Réaliser une mesure sur les poteaux incendie pour attester de la disponibilité de 60 m³/h sous 1 bar. • Attester de la disponibilité du débit d'eau d'incendie sur les poteaux pendant 2 heures. • Vérifier la capacité de 300 m³ du bassin de rétention des eaux pluviales et matérialiser les niveaux "120 m³" et "300 m³". L'exploitant a répondu à la DREAL à travers le rapport de « suivi des actions correctives suite à la visite de la DREAL » du 16 décembre 2014 : • Les poteaux incendies sont contrôlés par la société Alp'études et sont relevés non conformes. Néanmoins ils ont un débit maximum du 51 m³/h pour l'un et de 50 m³/h pour le deuxième et disponible pendant deux heures. • Le bassin de rétention est imperméable et possède une capacité de 550 m³ permettant d'assurer la disponibilité des 120 m³ demandés par la prescription. Lors du contrôle du 18 septembre 2023, La DREAL a constaté la présence de la réserve d'eau. Le niveau minimum de 120 m³ est identifié par l'échelle limnitrrique fixée dans le bassin. L'exploitant a montré la prise d'eau sur laquelle les pompiers peuvent se rattacher. Le jour du contrôle, la hauteur d'eau se situait entre 120 et 300 m³ sur l'échelle limnimétrique. Et malgré la non-conformité des poteaux, ils peuvent délivrer plus d'un tiers des ressources et sont immédiatement utilisables. Alors la prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les analyses d'auto surveillance sur le rejet allant à la station du SIVOM de l'Agglomération de Saint Marcellin devront répondre aux exigences de la station . A minima une analyse par semestre sur l'ensemble des paramètres visés au point 4.3.7 ci dessus devra être réalisée. Les résultats de l'auto surveillance seront à tout moment mis à disposition de l'inspecteur des installations classées
Constats : Lors de l'inspection du 25 avril 2014, les actions correctives suivantes ont été demandées: • Formaliser le plan d'autosurveillance des rejets aqueux. • Faire réaliser les analyses semestrielles sur les eaux usées. L'exploitant a informé la DREAL que les analyses semestrielles des eaux usées n'étaient pas effectuées et que le plan d'autosurveillance des rejets aqueux n'était pas mis en place. La DREAL demande à l'exploitant de réaliser les analyses et de mettre en place le plan d'auto surveillance. Cette prescription est non conforme. Cette dernière étant constatée pour la seconde fois, la DREAL propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'autosurveillance
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Constats : Lors de la visite terrain, la DREAL n'a pas pu accéder au séparateur. En effet, l'accès était recouvert d'un gros bloc en béton. Le séparateur n'a pas pu être visualisé et de fait n'est pas entretenu par l'exploitant. Par courriel du 6 novembre, l'exploitant a fait parvenir un document « Suite visite DREAL du 18/09/2023 » et un fichier contenant des photos montrant la réalisation de travaux. La SMVIC indique avoir déplacé le bloc béton et a vérifié l'état et le fonctionnement du séparateur en amont du bassin le 12 octobre 2023. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans suites

N° 6 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Constats : Lors de l'inspection du 25 avril 2014, les actions correctives suivantes ont été demandées: • Aménager les 2 points de rejets des eaux pluviales pour la réalisation de prélèvements. • Aménager le point de rejets des eaux usées pour la réalisation de mesures (débit, température, concentration en polluant). Lors de la séance du 18 septembre 2023, le bureau d'études "Alp'études" a présenté à la DREAL les plans d'aménagement des travaux réalisés au niveau des points de rejets et la mise en place d'un déshuileur/débourbeur. Lors de la visite terrain, la DREAL n'a pas pu accéder aux points de rejets. En effet, les tampons étaient soit recouverts de végétaux, soit partiellement goudronnés. De fait, les tampons n'ont pas pu être visualisés et par conséquent ces deniers ne sont pas entretenus par l'exploitant. La DREAL a demandé à l'exploitant de dégager l'accès aux tampons et mettre en place un entretien régulier de ces derniers. Par courriel du 6 novembre, l'exploitant fait parvenir un document « Suite visite DREAL du 18/09/2023 » et un fichier contenant des photos montrant la réalisation de travaux. La SMVIC y indique avoir dégagés tous les tampons, les avoir ouverts et contrôlés le 12 octobre 2023. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans suites

N° 7 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 25 avril 2014, l'action corrective suivante a été demandée: • Procéder au nettoyage du bassin de rétention des eaux pluviales qui permet une réserve de 300 m³ nécessaires pour la défense incendie. Le jour de l'inspection (18/09/2023), la DREAL a constaté que le bassin n'a pas été nettoyé depuis l'entretien réalisé en 2014. Par ailleurs, les réseaux amenant l'eau au bassin sont bouchés puisque lors de grosses pluies, l'eau ne s'évacue pas et transforme la plateforme en zone de rétention d'eau et met du temps à s'évacuer.  L'évacuation des eaux de pluies se fait très mal.
La DREAL demande à l'exploitant de nettoyer le bassin et de mettre en place un entretien régulier de ce dernier. Lors de l'entretien téléphonique du 01/12/2023, l'exploitant a indiqué attendre les résultats d'analyses des boues du bassin avant de pouvoir procéder au curage de ce dernier par un prestataire. A la suite ils pourront vérifier et remettre en état les réseaux connexes au bassin. Cette prescription est non conforme. Cette dernière étant constatée pour la seconde fois, la DREAL propose une mise en demeure à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28 avril 2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, télédéclaration
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3 , L. 512-5 , L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Dans la fiche de constat précédente de ce rapport, la DREAL a indiqué qu'aucune analyse n'a été réalisée depuis 2014. De ce fait, la télédéclaration n'est pas réalisée. L'arrêté cité en titre demande aux exploitants de transmettre les données de surveillance via GIDAF. La DREAL a demandé à l'exploitant de créer un compte sous GIDAF, pour que la DREAL puisse mettre en place un cadre afin que l'exploitant puisse rentrer les résultats des analyses de l'autosurveillance. Cette prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, éléments de structure
Prescription contrôlée : Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis: - soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, - couverture incombustible, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - matériaux de classe MO (incombustibles).
Constats : Lors de l'inspection du 25 avril 2014, l'action corrective suivante a été demandée: Justifier du caractère coupe-feu 2 heures des murs et planchers hauts du local dédié aux déchets spéciaux et du caractère pare-flamme ½ heure de la porte (PV à fournir). L'exploitant n'a pas fourni de justificatif. La DREAL demande à l'exploitant un justificatif du caractère coupe-feu 2 heures des murs et planchers hauts du local dédié aux déchets spéciaux et du caractère pare-flamme ½ heure de la porte . Cette prescription est non conforme. Etant donné que cette non conformité est vue pour la deuxième fois, la DREAL propose une mise en demeure à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de l'inspection du 25 avril 2014, l'action corrective suivante a été demandée : Placer le conteneur à huile de friture sur rétention. L'exploitant n'a pas installé la rétention demandée et les fûts sont toujours posés à même le sol. Par ailleurs, le sol est souillé autour des fûts. La DREAL demande à l'exploitant de mettre en place une rétention ainsi que de nettoyer cet espace de stockage.  Par ailleurs, la DREAL a vu le local des DDS et a constaté que les écoulements sont recueillis dans un regard (l'exploitant a indiqué que le contenu était pompé lorsque cela était nécessaire), et que les petits contenants sont regroupés dans des caisses dites "Croco" (jouant le rôle de rétention) par catégorie de produits et compatibilité. Ce local est conforme à la prescription. Cette prescription est non conforme. Etant donné que cette non conformité est vue pour la deuxième fois, la DREAL propose une mise en demeure à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 2.71 paragraphe IV-V
Thème(s) : Risques chroniques, recueil du cahier des charges
Prescription contrôlée : Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : Lors de l'inspection du 25 avril 2014, l'action corrective suivante a été demandée: • Rédiger le cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. • Mettre en place un recueil du cahier des charges et des informations préalables. Lors du contrôle du 18 septembre 2023, l'exploitant a montré à la DREAL le classeur regroupant toutes les conventions des déchets verts sont stockés.. Pour les usagers, les consignes sont affichées, cependant les professionnels n'ont pas de document type. Ils adaptent les conventions au cas par cas. La DREAL a consulté les deux conventions par sondage dont: SAS IRRISUD Mairie de Chatte Les déchets admis et non admis y sont détaillés. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 2.71 paragraphe VIII
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des arrivages
Prescription contrôlée : Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - la nature et les caractéristiques des matières premières reçues. Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.
Constats : Lors de l'inspection du 25 avril 2014, l'action corrective suivante a été demandée: Mettre en place l'enregistrement des arrivages. L'exploitant a détaillé à la DREAL la procédure d'enregistrement des arrivages: Les camions sont identifiés, Ils sont pesés sur le pont à bascule, Le tout est enregistré dans le logiciel d'exploitation du pont à bascule. La DREAL a pu accéder à ce logiciel et vu les derniers enregistrements. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des broyats

Prescription contrôlée :

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Constats :

Lors de l'inspection du 25 avril 2014, l'action corrective suivante a été demandée:

Compléter les analyses réalisées sur les lots de broyats par les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a donné le dernier rapport d'analyse des composants inertes du Broyat réalisé par le bureau d'études « Auréa » du 05 mai 2023. Il manque l'analyse de la somme du chrome, cuivre, nickel et zinc dont la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral est de 4000 mg/kg MS.

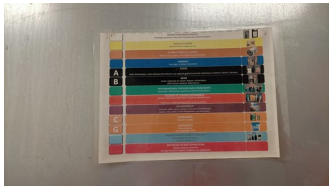
La prescription est non conforme.

La DREAL demande à l'exploitant de procéder à cette analyse et de tenir le rapport à la disposition de la DREAL .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Préventions des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaires des produits chimiques
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place d'inventaire des substances et préparation dangereuses susceptibles d'être présent sur le site. La DREAL demande à l'exploitant de réaliser cet inventaire. La prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Préventions des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secour s'ils existent.
Constats : L'exploitant a informé la DREAL qu'il n'y avait pas de zone ATEX. Néanmoins, la DREAL a constaté que l'exploitant stockait des solvants dans le local des DDS (déchets diffus spécifiques). La DREAL demande à l'exploitant de s'assurer qu'il n'y ait pas de risque ATEX avec la quantité de solvant stockée dans le local et si nécessaire d'identifier ce local avec l'affichage ATEX et les consignes réglementant l'accès à ce local (par exemple : téléphone portable interdit dans ce local). La DREAL n'a pas noté la présence de plan identifiant les zones à risque. Lors de la visite terrain, la DREAL a pu constater l'absence d'identification des locaux des DDS (déchets diffus spécifiques) et des D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques). Dans le local, des affiches marquent chaque emplacement en fonction du type ou de la nature des produits. A l'intérieur du local, proche de l'entrée est affichée la liste décrivant chaque catégorie. Il n'y a pas de plan de ce local.   Cette prescription est non conforme. La DREAL demande à l'exploitant d'identifier clairement chaque local et d'afficher un plan identifiant les zones à risque de son installation ainsi que les consignes associées aux risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16: Préventions des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'interventions
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La DREAL a pu constater la présence d'un plan avec le positionnement des extincteurs dans le hall accédant au garage où se fait le compactage des déchets. La DREAL a vérifié par échantillonnage les extincteurs et la date de leur dernière vérification. La dernière vérification notée date de mars 2023 : • extincteur à l'entrée côté extérieur du local DDS • extincteurs à l'intérieur du local des déchets électriques et électroniques. • dans le local de comptage l'extincteur côté extérieur bas n'a pas été vérifié (recouvert de poussières). L'exploitant n'a pas pu fournir le rapport d'entretien car ce dernier est stocké au siège. La DREAL demande à l'exploitant de rendre consultable ces rapports d'entretien sur site de la déchetterie et de s'assurer que tous les extincteurs soient accessibles. Cette prescription est non conforme, la DREAL propose une mise en demeure à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17: Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite terrain, aucun système de détection n'a été vu. La DREAL rappelle à l'exploitant que désormais son installation est sous le régime de l'enregistrement et doit aussi se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Cette prescription est non conforme, la DREAL propose une mise en demeure à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois